



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-042

PUBLIÉ LE 23 MARS 2017

Sommaire

DEAL

R02-2017-03-20-005 - Arrêté n°201703-0004 du 20/03/2017 concernant le renforcement de l'adduction en eau potable UNION-BAC commune du Lamenin et Ducos (4 pages)

Page 3

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2017-03-22-001 - arrêté subdelegation mars 2017 (2 pages)

Page 8

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/CERT

R02-2017-03-20-006 - Arrêté n°2017-039 du 20/03/2017 portant installation de la commission locale de contrôle de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017 (2 pages)

Page 11

DEAL

R02-2017-03-20-005

Arrêté n°201703-0004 du 20032017 concernant le
renforcement de l'adduction en eau potable UNION-BAC
commune du Lamenin et Ducos



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° **201703-0004**
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
CONCERNANT
LE RENFORCEMENT DE L'ADDUCTION EN EAU POTABLE UNION-BAC
COMMUNES DU LAMENTIN ET DE DUCOS

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles R.214-1 et suivants;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques , notamment les article L.2211-1 et suivants ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 juillet 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM) représenté par Monsieur le Président EUSTACHE Gilbert, enregistré sous le n° 972-2016-00023 et relatif à Renforcement de l'adduction en eau potable du réseau Union-Bac ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial présenté le 05 juillet 2016 par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique;

VU la demande de compléments expédiée le 23 août 2016 au pétitionnaire ;

VU la note complémentaire transmise le 10 octobre 2016 par le pétitionnaire ;

VU le courrier du 16 novembre 2016 relatif aux prescriptions spécifiques envisagées;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2015 portant substitution de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) au SICSM pour les compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017.

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015011-042 du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

CONSIDERANT que le projet du Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique est soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le préfet peut en vertu des dispositions de l'article R.214-35 du code de l'environnement, imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières pour réduire l'impact environnemental de l'opération ;

CONSIDERANT les observations du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, représentée par Monsieur le Président Eugène LARCHER de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le:

Renforcement de l'adduction en eau potable entre les quartiers Union et Bac

et situé sur les communes du LAMENTIN et de DUCOS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Article 3 : Prescriptions spécifiques - Passage en souille de la rivière Lézarde :

La végétalisation des berges de la rivière Lézarde s'effectue à l'aide d'essences endémiques. Le déclarant transmet au service police de l'eau pour validation un (1) mois avant le début des travaux, le procédé de végétalisation retenu ainsi que les espèces qui seront implantées.

Le confortement des berges est limité à 25 mètres linéaires sur chaque rive.

Le fond du lit mineur sera reconstitué et gardera un aspect naturel. Aucun enrochement lié n'est autorisé.

Titre III : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Article 4 : Modalités d'occupation temporaire du domaine public fluvial :

Cet arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une durée de 30 ans à compter de sa notification.

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique est autorisée à installer des ouvrages d'adduction en eau potable dans la rivière Lézarde au point dont les coordonnées géographiques sont **X : 716 690 Y : 1 616 330**.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité au déclarant.

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas de révocation énumérés ci-dessous, les lieux devront être remis dans leur état initial par le déclarant et par ses propres moyens et à ses frais. Il s'acquittera préalablement à ces travaux, des formalités administratives nécessaires, notamment au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le renouvellement de l'autorisation devra intervenir au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation sous la forme d'une demande écrite à l'administration compétente.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le déclarant devra constamment entretenir le bon état et à ses frais les ouvrages y compris l'enlèvement d'embâcles provoqués par leur présence dans le cours d'eau.

Le déclarant sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Titre IV : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant

un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes du LAMENTIN et de DUCOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

FORT DE FRANCE, le **20 MARS 2017**

Pour le préfet de la MARTINIQUE

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-03-22-001

arrêté subdélégation mars 2017

arrêté portant délégation de signature aux collaborateurs de la DJSCS



MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
MINISTERE DES DROITS DES FEMMES
DE LA VILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n°

**Portant subdélégation de signature aux collaborateurs du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la république du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 23 mars 1984 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget ;

Vu l'arrêté n° 2016-289 du 7 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 septembre 2014, Monsieur Alain CHEVALIER Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale subdélègue sa signature à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur Adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur Alain CHEVALIER et du Directeur Adjoint Dominique HALBWACHS, la délégation est donnée :

-Madame Isabelle PAUL-PARVENU, Attachée d'administration de l'Etat en qualité de Secrétaire Générale Cheffe du Pôle Ressources Humaines et Administration Générale.

- Monsieur Hervé NORTON, Inspecteur Principal des affaires sanitaires et sociales, Chef de Pole Cohésion Sociale.

- Monsieur Eric PRIVAT, Professeur de Sports, Chef de Pôle Sport et promotions Activités Physiques et Sportives.

- Madame Chantal DARDANUS, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, Cheffe de Pôle Politique de la Ville Jeunesse Vie Associative
- Monsieur Bernard MORIN, Professeur de Sport, chef de pôle Formation Certification.

Chacun dans son domaine de compétence et à l'exclusion des :

- ✓ actes modifiant les orientations et les répartitions budgétaires et financières ;
- ✓ arrêtés et actes administratifs générateurs de droits (ouverture et fermeture d'établissements, interdiction d'exercice, diplômes...) ;
- ✓ arrêtés » création de jury et de commissions, de nominations des membres... ;
- ✓ correspondances à enjeux politiques, stratégiques ou portant conséquences, aux ministres, préfet et élus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PAUL-PARVENU, délégation est donnée à Madame Berthe BAPTE, Attachée d'administration

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé NORTON, délégation est donnée à Madame Francette FLOCAN, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

Article 5 : En cas d'absence de Madame Chantal DARDANUS, délégation est donnée à Mme Cécile RENOTTE URRUTY, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse.

Article 6 : En cas d'absence de Monsieur Bernard MORIN, délégation est donnée à Madame Mireille PAQUET Attachée d'administration de l'Etat.

Article 7 : Délégation de signature est délivrée à Monsieur Bruno TAILLARD à effet de valider les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs au moyen de l'application ministérielle « EAPS » (Etablissement d'Activité Physique et Sportive)

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet et à la Directrice Régionale des Finances Publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 22 MARS 2017

Le Directeur

 Alain CHEVALIER



DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
 Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
 Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - djcs972@drjcs.gouv.fr
 Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00
 Fermé le mercredi et vendredi après midi
 Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/CERT

R02-2017-03-20-006

Arrêté n°2017-039 du 20/03/2017 portant installation de la
commission locale de contrôle de l'élection présidentielle
des 22 avril et 06 mai 2017

*Arrêtant portant installation de la commission locale de contrôle de l'élection présidentielle des
22 avril et 06 mai 2017*



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n°2017-039

portant installation de la commission locale de contrôle
de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 62-1292 du 06 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 08 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 06 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU le Code électoral ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France et le Directeur Régional OM de La Poste de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – Il est institué à la Martinique à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 06 mai 2017 une commission locale de contrôle se composant comme suit :

- M. Jean-Christophe BRUYERE, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France, Président ;
- Mme Orlane YAOUANQ, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France, suppléante ;
- Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration ou son suppléant ;
- Mme Yveline CLOVIS, représentant le Directeur Régional OM de La Poste de la Martinique ;
- M. Fernand LETCHIMY, directeur de la satisfaction clients à La Poste, suppléant

Le secrétariat est assuré par Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la Réglementation Générale et de la Circulation ou son suppléant.

Article 2 – La commission peut s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État en activité ou honoraires.

Article 3 – La commission qui se réunira sur convocation de son président, siégera à la préfecture et sera installée dès le 20 mars 2017.

Article 4 – Les représentants des candidats pourront participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 5 – La présente commission est compétente pour :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser au plus tard le mardi 18 avril 2017 pour le premier tour et le mercredi 03 mai 2017 pour le second tour, à tous les électeurs les déclarations et bulletins de vote ;
- envoyer dans chaque mairie, au plus le mardi 18 avril 2017 pour le premier tour et le mercredi 03 mai 2017 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 – Les dates limites de remise à la préfecture des déclarations par les candidats sont fixées au mercredi 12 avril 2017 (12 heures) pour le premier tour de scrutin à l'adresse suivante : - Villa F'L – SCI Les Hauts de Californie – Espace Laouchez – 97232 Le Lamentin et au vendredi 28 avril 2017 (12 heures) pour le second tour à la Préfecture à Fort-de-France.

Article 7 – La commission locale de contrôle ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents reçus postérieurement à cette date.

Article 8 – La date limite de remise à la commission locale de contrôle par la préfecture des bulletins de vote est fixée au mercredi 12 avril 2017 (12 heures) pour le premier tour de scrutin à l'adresse suivante : -Villa F'L – SCI Les Hauts de Californie – Espace Laouchez – 97232 Le Lamentin et au dimanche 30 avril 2017 (12 heures) pour le second tour de scrutin à la préfecture à Fort-de-France.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission locale de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE